

Rimouski, le 22 novembre 2005

7

**POLITIQUE D'ADMISSIBILITÉ VS PROTOCOLE CONCERNANT LES
PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN OU AUTRES**

231

DM12.2

Projet d'aménagement d'un parc éolien à
Saint-Ulric, Saint-Léandre et Saint-Damase

Bas Saint-Laurent

6211-09-007

PROTOCOLE D'ENTENTE

SUR LE DÉVELOPPEMENT DE _____

ENTRE

L'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DU BAS-SAINT-LAURENT, ayant son siège social au 570-L, bureau 103, rue Saint-Germain Est, Rimouski (Québec), G5L 1G4, agissant ici et représenté par monsieur Florent Morin, dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil d'administration, ci-après appelé L'AGENCE.

ET

ci après appelé LE PROMOTEUR

Considérant la volonté du gouvernement du Québec d'implanter _____, notamment dans la région du Bas-Saint-Laurent.

Considérant que l'AGENCE a confectionné un plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV).

Considérant que l'AGENCE met en œuvre le PPMV, entre autres, par le support technique et financier aux propriétaires de boisés privés.

Considérant que l'AGENCE a adopté une politique d'admissibilité à l'aide financière en regard de la protection des investissements, des potentiels forestiers, des milieux sensibles et des écosystèmes forestiers exceptionnels.

Considérant que l'implantation de _____ aura un impact sur le territoire forestier privé du Bas-Saint-Laurent.

Considérant que les superficies touchées par l'implantation de _____ pourraient, dans plusieurs cas, avoir fait l'objet d'investissements sous forme d'aménagement forestier dans le passé.

Considérant la reconnaissance du PROMOTEUR de l'impact d'un _____ sur les investissements effectués en forêt privée.

Considérant qu'en cas de destruction d'investissements en forêt privée, l'ensemble des superficies à vocation forestière d'un propriétaire perd son admissibilité à l'aide financière de l'AGENCE, à moins du remboursement des investissements détruits.

Considérant que le PROMOTEUR convient avec les propriétaires, qui auront des infrastructures sur leurs terres, certains travaux de remise en production qui pourraient induire des frais futurs pour l'AGENCE.

Il est convenu ce qui suit :

1- OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de déterminer les modalités qui permettront aux propriétaires détenant des superficies à vocation forestière de conserver leur admissibilité à l'aide financière de l'AGENCE et celles concernant les superficies faisant l'objet de travaux de remise en production.

2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente entente reflète l'intention des parties concernant son objet. Elle a préséance sur toute autre entente orale ou écrite intervenue entre les parties avant la date de signature des présentes.

3- DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de signature entre les parties. Elle se termine sur réception finale des sommes concernées par l'ensemble du projet _____ (annexe A).

4- MODALITÉS

4.1 Le PROMOTEUR s'engage à :

Tenir compte des recommandations de développement durable et de respect de la biodiversité stipulées, entre autres, aux chapitres traitant des zones d'affectations et des modalités d'interventions au Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) des forêts privées du Bas-Saint-Laurent.

Minimiser l'impact de l'implantation du _____ sur les zones de conservation identifiées au PPMV.

Remettre en place le sol arable avant les travaux de remise en production afin de favoriser une meilleure reprise des plants forestiers.

Fournir, sur fichiers électroniques, la localisation définitive des infrastructures projetées.

Établir, à ses frais, par le recours aux Conseillers forestiers accrédités par l'AGENCE, les secteurs où des travaux seront détruits ainsi que ceux où il y aura remise en production.

Payer à l'AGENCE les sommes établies selon les barèmes de l'annexe 1.

Fournir à l'AGENCE sous la forme convenue (annexe 2), une description détaillée des superficies de forêt détruites, des travaux détruits et des sommes à rembourser ainsi que les superficies remises en production.

Transmettre aux propriétaires concernés, une copie du présent protocole ainsi que les explications nécessaires à une bonne compréhension.

Transmettre aux propriétaires concernés, une preuve de paiement des obligations aux présentes.

4.2 L'AGENCE s'engage à :

Fournir le soutien technique nécessaire à la compréhension, l'application du PPMV et, s'il y a lieu, d'autoriser des dérogations du PPMV.

Ne pas demander de remboursement aux propriétaires forestiers, pour les travaux détruits.

Maintenir l'admissibilité à l'aide financière de l'AGENCE pour les superficies à vocation forestières détenues par des propriétaires forestiers.

4.3 Les parties s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.

5- **AVIS**

Tous avis requis en vertu de la présente entente sera présumée valable lorsque reçu aux sièges sociaux respectifs des parties.

6- **DÉFAUT**

À défaut, par le PROMOTEUR, de se conformer à la présente entente, l'AGENCE avisera le propriétaire des sommes dues pour la destruction de travaux et de la perte de son admissibilité à l'aide financière de l'AGENCE.

7- **CESSION DE CRÉANCE**

Le PROMOTEUR ne peut vendre, céder ou donner la présente entente sans l'autorisation préalable de l'AGENCE.

8- **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour les fins d'application de la présente entente ou de toute procédure judiciaire en découlant, les parties élisent domicile au 570-L, rue St-Germain Est, bureau 103, Rimouski, (Québec) G5L 1G4, ou au greffe de la cour supérieure du district de Rimouski.

EN FOI DE QUOI, les deux parties ont signé

**« L'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS
PRIVÉES DU BAS-SAINT-LAURENT »**

PRÉSIDENT : _____

D.G. : _____

SIGNÉ À : _____ CE _____

« PROMOTEUR »

PRÉSIDENT : _____

D.G. : _____

SIGNÉ À : _____ CE _____